



Préavis municipal n° 05/2023

relatif à l'Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Bases légales

Conformément à l'article 16, chiffre 4, du Règlement du CC du 16 mars 2016 et en vertu de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) des taux des communes vaudoises a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

Mode de fonctionnement

L'article 1 LiCom détermine qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes (...) dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants :

- a. un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b. un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- c. un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;
- d. un impôt spécial dû par les étrangers;
- e. un impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes;
- f. un impôt personnel fixe;
- g. des droits de mutation;
- h. un impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations;
- i. un impôt sur les loyers;
- j. un impôt sur les divertissements;
- k. un impôt sur les chiens;
- l. ...
- m. des centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt, à l'exception du droit de timbre et de la taxe sur les véhicules automobiles.



Donc les taux fixés dans l'Arrêté d'imposition doivent permettre à la Municipalité de couvrir le montant des charges qu'elle inscrira au budget de fonctionnement et pour dégager une marge suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des investissements.

Définition du taux d'impôt

L'article 6 LiCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcents de l'impôt cantonal de base. Il doit être identique pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;
- l'impôt à la source;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

L'article 19 LiCom précise les conditions de prélèvement de l'impôt foncier, dans les alinéas 1 et 2 :

1 L'impôt foncier sans défalcation des dettes a pour objet les immeubles sis dans la Commune.

2 Il est proportionnel et ne peut excéder 1,5‰ de l'estimation fiscale.

Préambule

L'Arrêté d'imposition pour l'année 2023, valable une année, a été accepté par le Conseil communal (CC) de Goumoëns dans sa séance du 13 octobre 2022 et arrivera à échéance le 31 décembre 2023. Celui-ci doit être présenté avant le 30 octobre au Département en charge des relations avec les communes.

La Municipalité ne dispose à ce jour pas de tous les chiffres nécessaires pour présenter le budget 2024 avec le présent préavis. Ne désirant pas spéculer sur ces valeurs, elle préfère présenter son budget pour l'année 2024 lors de la séance du Conseil communal de décembre 2023.

Détermination du taux d'impôt communal

La capacité financière d'une collectivité publique évalue les ressources financières dont elle peut disposer, afin de financer son budget. Ces ressources proviennent principalement du rendement des impôts réguliers qu'elle prélève. Le coefficient d'impôt communal s'applique sur l'impôt sur le revenu et la fortune, l'impôt sur le bénéfice et le capital et l'impôt spécial dû par les étrangers. Il ne s'applique pas à l'impôt spécial affecté, l'impôt à la source, l'impôt personnel, l'impôt complémentaire sur les immeubles des personnes morales, l'impôt foncier.



Depuis 2020, la Commune applique, sur l'impôt cantonal de base, un taux communal à hauteur de 75.5.

Dans les budgets 2020, 2021 et 2022 proposés par la Municipalité et validés par le Conseil communal, les prévisions de rendements des impôts touchés par ce taux, ajoutées aux autres impôts, ne suffisaient pas à couvrir les différentes charges inscrites dans les comptes.

Cependant, des revenus extraordinaires de diverses formes (successions, gains immobiliers, droits de mutation...) et non portés au budget ainsi que des diminutions dans les contributions de la Commune aux charges d'associations intercommunales suite à leurs décomptes finaux (EFAJE et ASIRE), ont permis de présenter des comptes finalement bénéficiaires, avec affectation d'une part de ce bénéfice à des amortissements extraordinaires.

L'utilisation du taux d'impôt indiqué plus haut, a priori insuffisant, a tout de même permis jusqu'à présent à la Municipalité de répondre aux dépenses courantes sans recourir à l'emprunt, ce qui ne plaide pas pour une augmentation du point d'impôt. Néanmoins, dans la mesure où la Commune n'a pas découvert d'autres sources financières pérennes et régulières (éoliennes, centrales solaires, etc.) à même d'influencer sur le long terme ses revenus, et dans l'incertitude prolongée de la situation géopolitique, la Municipalité ne juge pas pertinent non plus d'abaisser le taux d'impôt communal.

Par conséquent, la Municipalité vous propose de maintenir le coefficient d'impôt communal à 75.5 pour l'année 2024 et de laisser la possibilité de réévaluer la situation lors de l'adoption de l'Arrêté d'imposition 2025.

Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de voter les **conclusions suivantes** :

- Vu le préavis municipal n° 05/2023;
- Entendu le rapport de la Commission des finances;
- Considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour;

Valider pour l'année 2024, un taux d'imposition communal fixé à **75.5** en ce qui concerne :

- Les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers.
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales.
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.



11 septembre 2023

Pas de changement pour les autres catégories d'impôts dont les taux sont indiqués sur le document ad hoc.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 septembre 2023.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Philippe Jamain



La Secrétaire :

Sylvie Grognuz